

N° 5512²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques, fait à Eischen, le 28 avril 2004

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES
ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(13.2.2006)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Marc Angel, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, M. François BAUSCH, Mme Lydie ERR, MM. Marcel GLESENER, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Paul HELMINGER, Jacques-Yves HENCKES et Laurent MOSAR, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 7 novembre 2005.

Au cours de sa réunion du 12 décembre 2005, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Marc Angel comme rapporteur du projet de loi.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 6 décembre 2005.

Le présent rapport a été adopté par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration le 13 février 2006.

*

II. INTRODUCTION

Le 26 avril 1986, un accident met en émoi l'ensemble de la population mondiale. Un des quatre réacteurs de la centrale de Tchernobyl (Ukraine) explose et brûle. Cinq tonnes de combustible radioactif sont alors libérées dans l'atmosphère, sous forme de nuage qui va se disperser aux quatre coins de l'Europe, touchant particulièrement l'Ukraine et la Biélorussie. Aujourd'hui encore, la population ukrainienne et celle des pays limitrophes, souffrent des conséquences dramatiques de cet accident.

Il s'est avéré que l'ampleur et la gravité de l'accident de Tchernobyl n'avaient pas été prévues et ont pris au dépourvu la plupart des autorités nationales chargées de la santé publique et des plans d'intervention en cas d'urgence. Les critères et procédures d'intervention en vigueur dans la plupart des pays ne permettaient pas de faire face à un accident de cette ampleur et n'ont guère contribué au processus de décision concernant le choix et l'adoption de mesures de protection. En outre, au cours de la phase initiale de l'accident, on disposait de peu d'informations et les décideurs étaient soumis à

des pressions politiques considérables, pressions qui augmentèrent du fait que le public avait été mal informé sur les dangers des rayonnements avant l'accident. Il était donc clair que la planification et la préparation des mesures d'urgence présentaient des lacunes au niveau technique et/ou institutionnel dans presque tous les pays.

Le principal enseignement qui peut être tiré de cet événement dramatique est probablement qu'un accident nucléaire majeur a toujours des répercussions transfrontalières et que ses conséquences sont susceptibles d'affecter, directement ou indirectement, de nombreux pays situés même à grande distance du lieu de l'accident. Ainsi un grand effort a été fait afin d'élargir et de renforcer la coopération internationale dans des domaines tels que la communication, l'harmonisation des critères de gestion des situations d'urgence et la coordination des mesures de protection.

Depuis l'accident de Tchernobyl, des améliorations appréciables ont été introduites et d'importants mécanismes internationaux de coopération et d'information ont été mis en place. Au niveau international il faut citer à cet égard les conventions internationales sur la notification rapide d'un accident nucléaire et sur l'assistance en cas de situation d'urgence radiologique, établies par l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), qui ont été signées le 26 septembre 1986 et ratifiées par le Luxembourg par la loi du 28 juillet 2000. Ensuite, le système d'échange d'information en cas d'urgence nucléaire européen (European Community Urgent Radiological Information Exchange, ECURIE) a permis de créer un cadre pour les modalités de notification et l'échange d'informations, dans tous les cas où un des pays participants ou un Etat membre d'Euratom décide de prendre des mesures de portée générale en vue de protéger la population en cas d'urgence radiologique découlant d'un accident nucléaire.

Entre 1996 et 1999 l'Agence pour l'Energie Nucléaire (AEN) de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques a réalisé quatre séries d'exercices régionaux dans des centrales nucléaires. Chaque exercice a été préparé, mené et évalué par un comité de programme comprenant le groupe d'experts de l'AEN, des responsables de l'organisation de l'exercice dans le pays hôte et les coordinateurs des organisations et pays participants. Ces exercices, nommés INEX (International Nuclear Exercise) ont montré que les systèmes d'information et de notification développés à un niveau international étaient souvent trop lents et ainsi peu efficaces. Ils ont également montré que le pays siège de l'accident pouvait être surchargé de demandes d'informations immédiatement après notification de l'événement, soit précisément au moment où tous les moyens nationaux sont mobilisés pour résoudre les problèmes les plus urgents. Il a donc été retenu que, pour alléger la pression sur ce pays, seuls les pays limitrophes et les organisations internationales pertinentes devraient être autorisés à rester en contact direct avec ce pays. Tous les autres pays devraient recueillir consignes et informations auprès des organisations internationales compétentes. Il est donc primordial que chaque pays développe des conventions bilatérales ou multilatérales avec ses pays voisins afin d'assurer que la coopération et l'échange d'information circule d'abord efficacement entre les pays directement concernés.

C'est d'ailleurs la voie que le Luxembourg a choisi en concluant, déjà en 1983, un accord bilatéral avec la République Française relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques. Cet accord a été renforcé par un système de notification rapide (SELCA), qui permet l'échange d'informations dès le début d'un incident nucléaire.

*

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI

Objet du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique poursuit les mêmes objectifs que les conventions internationales et les accords bilatéraux cités ci-dessus. En effet, l'accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique permettra d'améliorer considérablement l'échange d'informations en cas d'accident nucléaire et de compléter ainsi les dispositifs internationaux et européens existants.

La Belgique compte actuellement sept réacteurs nucléaires (quatre à Doel et trois à Tihange) et peut être considérée comme un des pays les plus nucléarisés au monde, compte tenu de sa superficie et de sa population. Comme le site de Tihange se trouve à seulement 80 km à vol d'oiseau de la frontière luxembourgeoise, cet accord est d'une importance particulière pour le Luxembourg. En cas d'accident

nucléaire notre pays sera directement touché et un système efficace d'information permettra aux deux parties de prendre leurs dispositions dans les plus brefs délais.

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 6 décembre 2005, le Conseil d'Etat approuve le projet de loi sous rubrique, tout en regrettant cependant que les auteurs ne se soient pas inspirés de l'accord que le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg a signé avec la République Française relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques.

*

IV. DISPOSITIONS ESSENTIELLES DU PROJET DE LOI

Article 1

Cet article énumère les événements pour lesquels un échange d'information entre les deux pays devra avoir lieu. Cependant, un échange de lettres définira d'autres événements qui pourront faire l'objet d'échange d'information ainsi que les modalités d'application de l'accord.

Il est opportun de noter que cet accord ne vise que le nucléaire civil.

De plus, contrairement à l'accord signé en 1983 entre le Luxembourg et la France, l'accord sous rubrique ne prévoit pas de dispositif d'information sur des événements non visés à l'article 1er survenant dans leurs installations nucléaires civiles, qui, tout en étant anodins et ne constituant pas de risque pour la population, sont néanmoins de nature à provoquer de l'inquiétude parmi la population des régions frontalières.

Article 3

Les Etats parties s'engagent à mettre en place et à maintenir un système approprié d'information mutuelle. Cependant, l'accord ne prévoit pas que le réseau de transmission permette d'exclure les informations erronées grâce, par exemple, à un moyen de rappel de confirmation vers le centre d'alerte émetteur, tel que le prévoit l'accord entre le Luxembourg et la France.

Article 5

Cet article prévoit que le système d'information mis en place doit être régulièrement éprouvé, mais au moins une fois par an. Par ailleurs, l'article 11 retient que des exercices communs, portant sur la mise en œuvre des dispositions de l'accord sous rubrique seront effectués, par exemple, dans le cadre d'exercices des plans d'urgences nationaux.

Article 6

L'article 6 vise à définir les informations et les données qui devront être échangées en cas d'accident ou d'incident nucléaire. Ces données devront permettre d'évaluer le risque pour l'autre Partie contractante. Cependant, la nature précise des informations à échanger sera définie par l'échange de lettres précité.

Article 9

Cet article retient que chaque Partie contractante peut, lorsque se produit un incident nucléaire, envoyer un correspondant en mission sur le territoire de l'autre Etat, après accord des autorités compétentes.

Article 11

L'article 11 retient que des exercices communs, portant sur la mise en œuvre des dispositions de l'accord sous rubrique seront effectués, dans le cadre, par exemple, d'exercices des plans d'urgences nationaux.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques, fait à Eischen, le 28 avril 2004

Article unique.— Est approuvé l'Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Belgique relatif aux échanges d'informations en cas d'incident ou d'accident pouvant avoir des conséquences radiologiques, fait à Eischen, le 28 avril 2004.

Luxembourg, le 13 février 2006

Le Rapporteur,
Marc ANGEL

Le Président,
Ben FAYOT